RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C6140722-3EAD-493C-A8F9-E9182B7B737B

ABDR Ski
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 39 chemin du Biollay
73100 AIX LES BAINS
RCS CHAMBERY 508 932 753

STATUTS

Mis à jour en date du 24/2/2025

par suite du transfert de siège social

Pour copie certifiée conforme
La gérance

Signed by:
[redacted]

Docusign Envelope ID: C6140722-3EAD-493C-A8F9-E9182B7B737B

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à La Morte, en deux mille huit, le 8 octobre.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **ABDR Ski.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

– La location et la vente de matériel de ski et tous objets dérivés

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 39 chemin du Biollay 73100 AIX LES BAINS.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution d'un montant de 1 000 € ont été complétés d'apports de 2 000 € le 16 juin 2009. Ce sont tous des apports en numéraires intégralement libérés et déposés sur le compte bancaire de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social fixé à la création à 1 000 euros a été porté à 3 000 € lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2009.

Docusign Envelope ID: C6140722-3EAD-493C-A8F9-E9182B7B737B

Il est divisé en 300 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 300.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital sont ainsi réparties :

▪ ALBISTY Jakes domicilié à [redacted] 100 parts sociales portant les numéros 1 à 100	50 parts
▪ BANBUCK Joël domicilié à [redacted] 100 parts sociales portant les numéros 1 à 100	50 parts
▪ Jérôme DUCLOS domicilié à [redacted] 100 parts sociales portant les numéros 101 à 200	100 parts
▪ Jean-Pierre REYNES domicilié à [redacted] 100 parts sociales portant les numéros 201 à 300	100 parts
Nombre total de parts composant le capital social	300 Parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant la totalité du capital social leur appartiennent, sont entièrement libérées et sont réparties dans les proportions ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération.

Docusign Envelope ID: C6140722-3EAD-493C-A8F9-E9182B7B737B

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

La transmission des parts est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, que celle-ci résulte :

- - de la cession entre conjoint, ascendant ou descendant du cédant à moins que cette personne ait déjà la qualité d'associé ;
- - de la cession à toute autre personne y compris entre associés ;
- - de l'attribution par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux à moins que le conjoint, l'héritier ou l'ayant-droit ait déjà la qualité d'associé ;
- - de la notification faite par le conjoint commun en biens de l'associé en vue de devenir personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint ;
- - de la disparition de la personnalité morale d'un associé quelle qu'en soit la cause.

L'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: C6140722-3EAD-493C-A8F9-E9182B7B737B

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 14 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément ;
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération ;
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: C6140722-3EAD-493C-A8F9-E9182B7B737B

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

A l'acte constitutif de la société sont intervenus

- Monsieur Joël BANBUCK agissant en qualité de gérant de ABDEC sarl
  demeurant [redacted] né le [redacted] à Pitre (Guadeloupe)
- Monsieur Jean-Pierre REYNES
  demeurant [redacted]
  né le [redacted]

A l'acte modificatif des statuts du 16 octobre 2012 sont intervenus :

- Monsieur Jakes ALBISTY
- Demeu[redacted]Ni[redacted]
- Né le 4 [redacted] (75114)
- Monsieur Joël BANBUCK
  demeurant 27 rue Reine des Prés à Chemillé (49120)
  né le 26 janvier 1956 à Pointe à Pitre (Guadeloupe)
- Monsieur Jean-Pierre REYNES
  demeurant [redacted]
  né le 25 av[redacted]
- Monsieur Jérôme DUCLOS
  demeurant [redacted]
  né le [redacted] à [redacted]

Docusign Envelope ID: C6140722-3EAD-493C-A8F9-E9182B7B737B

ARTICLE 19 – APPORTS

1- Les associés ont apporté

- Jakes ALBISTY, la somme de cinq cents euros, ci..... 500 €
- Joël BANBUCK, la somme de cinq cents euros, ci..... 500 €
- Jérôme DUCLOS, la somme de mille euros, ci.....1 000 €
- Jean-Pierre REYNES la somme de mille euros, ci.....1 000 €

2- Toutes les parts représentent des apports en numéraire déposés sur les comptes bancaires de la société

ARTICLE 20 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 avril 2009.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 21 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et d'enregistrements requis par la modification des présents statuts.